

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : ARRETE DROS N°10-356 fixant le coefficient de transition convergé du Centre médico-chirurgical des Jockeys
N° FINESS : 600100168

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 du Centre médico-chirurgical des Jockeys ;

Vu la décision du 30 Juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 03 Juin 2010 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre médico-chirurgical des jockeys applicable à partir du 01 Mars 2008 ;

Considérant que pour réexaminer la situation du centre médico-chirurgical des Jockeys, il convient d'appliquer le taux moyen régional de convergence de 30% à l'écart entre le coefficient de transition applicable au 01 Janvier 2008 et 1, le résultat étant ensuite soustrait à ce même coefficient pour obtenir le coefficient de transition convergé ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1er - Le coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre médico-chirurgical des Jockeys est fixé au 1er mars 2008 à : 1,0006

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 09 Août 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

la directrice de la régulation de l'offre de santé,

Françoise VAN RECHEM



**Arrêté DESMS n° 2010/21 ter du 27 juillet 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Jof -

Jof

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin – BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant du Conseil Général
- Monsieur Jean-Pierre GILLES en qualité de représentant de la Communauté de communes du Vexin-Thelle

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Christophe DUMONT en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre MESNIER en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Nathalie CANO en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Isabelle BRESSON-REYNAUD en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKER, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.



Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 27 juillet 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,



Christophe JACQUINET



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 048 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Creil (Oise) à compter du 16 août 2010

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant l'absence pour raisons de santé de Monsieur Jean-Pierre FRISQOURT, directeur du Centre Hospitalier de Creil.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 16 août 2010, Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, est nommé Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOIRON percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Creil et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 9 août 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS N°2010-391 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-189 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Établissement privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010 ;

ARS PICARDIE 52 rue Daire 80037 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03 22 82 30 00 – Fax : 03 22 82 30 01
www.ars.picardie.sante.fr

Vu l'acte décisionnel pris par le Représentant d'établissement fixant l'Etat de Prévisions de Recettes et de Dépenses et la proposition de tarifs de prestations dudit établissement ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 18.08.2010 d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal 2010 et le Tableau de Financement 2010 de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, de l'Etablissement privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge », sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire – Psychiatrie Infanto-Juvenile :

- Code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique :	378,56 €
- Code tarifaire 55 – Hospitalisation de Jour :	187,24 €
- Code tarifaire 60 – Hospitalisation de Nuit :	388,19 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Représentant de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Représentant de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Représentant de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 SEP. 2010

fc Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

M3-

Arrêté DROS n° 2010-430 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 25 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-291 en date du 02 août 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Senlis, fixées après concertation avec le directeur en date du 22 juin 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

M

Arrêts

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, au Centre Hospitalier de Senlis, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 1 006,00 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 207,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 708,00 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 466,00 €

- Unité de soins de longue durée :
 - Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85,16 €
 - Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73,29 €
 - Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,67 €
 - Code tarifaire 40 : -60 ans : 83,38 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général :
code tarifaire 50 : 1074,00€

- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 741,00 €

- Hôpital de jour de réadaptation : code tarifaire 56 : 340,00 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :
minimum de perception par ½ heure de transport : 1 089,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Cass. Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le - 3 SEP. 2010

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

WJ
Françoise VAN RECHEN

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n° 2010-431 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-292 en date du 02 août 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Clermont, fixées après concertation avec le directoire en date du 8 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

M7-

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, au Centre Hospitalier de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 795,13 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 029,35 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 844,67 €

- Unité de soins de longue durée :

- Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 40,63 €
- Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 88,64 €
- Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 56,66 €
- Code tarifaire 40 : -60 ans : 53,81 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général : code tarifaire 50 : 754,07€
- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1 385,57 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres : minimum de perception par ½ heure de transport : 944,66 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

JRS

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le - 3 SEP. 2010

P Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie.
La Directrice Générale Adjointe

W1
Françoise VAN RECHEM

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n° 2010-432 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010- 137 en date du 23 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, fixées après concertation avec le directoire en date du 11 août 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

MG

12

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 884.40 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 071.67 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 600.41 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 436.91 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81.77 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 69.53 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 29.50 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 80.25 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général - code tarifaire 50 : 570.57 €
- Hospitalisation de jour traitement onéreux - code tarifaire 51 : 967.59 €
- Dialyse – Hémodialyse - code tarifaire 52 : 813.32 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux - code tarifaire 53 : 967.59 €
- Anesthésie et chirurgie ambulatoire - code tarifaire 90 : 1 014.75 €
- Hospitalisation à domicile - code tarifaire 70 : 516.36 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres : 1 056.85 € la ½ heure

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le - 3 SEP. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

h
Françoise VAN RECHEM

copie conforme

Adl

Adl



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS N°2010-441 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-187 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2010 ;

123-

Vu le délai de fixation d'un projet EPRD prévu à l'article R6145-29 du code de la santé publique accordé au Directeur d'établissement, l'acte décisionnel pris par le Chef d'établissement déclinant le contexte d'envoi du projet d'Etat de Prévisions de Recettes et de Dépenses issu de la procédure de notification de ressources ;

Vu la proposition budgétaire réceptionnée le 09.08.2010, le délai prévu à l'article R6145-29 du code de la santé publique, la décision d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31.08.2010.

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire de réadaptation fonctionnelle :

- Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :	497,61 €
- Code tarifaire 56 – Hospitalisation de Jour :	379,61 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 SEP. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Agence Régionale de Santé de Picardie

— Arrêté DROS n° 2010-458 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-430 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010

— N° FINESS : 600 100 135

— Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

— Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

— Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

— Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

— Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

— Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

— Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

— Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

— Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

— Vu l'arrêté DROS n° 2010-291 en date du 02 août 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2010 ;

— Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Senlis, fixées après concertation avec le directoire en date du 22 juin 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, au Centre Hospitalier de Senlis, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 1 006,00 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 207,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 708,00 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 466,00 €
- Unité de soins de longue durée :
 - Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85,16 €
 - Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73,29 €
 - Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,67 €
 - Code tarifaire 40 : -60 ans : 83,38 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général : code tarifaire 50 : 1074,00€
- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1258,00 €
- Hôpital de jour de réadaptation : code tarifaire 56 : 340,00 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres : minimum de perception par ¼ heure de transport : 1 089,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 SEP. 2010

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFEN

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n° 2010-460 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-174 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Conseil d'Administration de BTP-RMS pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, fixées en date du 18 juin 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

127 -

128 -

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 286.25 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 SEP. 2010

6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable Départemental de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

129-

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise

Rôle entreprise
Section centrale travail
BP 10459
101 avenue Jean Mérimoz
60000 BEAUVAIS
Téléphone : 03.44.06.26.79
Télécopie : 03.44.06.26.33

Services d'informations
Ou public :
3615 Emploi IFT'nn

Internet : www.travail.gouv.fr

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4731.1, L 4731.2, L 4731.3, L 4731.4 et 5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise affectant Monsieur Vincent BENTOUNSI, Contrôleur du Travail sur la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur Vincent BENTOUNSI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante ou à un risque suite au dépassement de la valeur limite de concentration d'un produit C.M.R.

Article 2 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 3 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Compiègne le 28 février 2011

L'Inspecteur du Travail

Martine PAGNET

130-



AGREMENT : N.28.02.11F060S012

SIRET : 48420611500020

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Jacqueline Ravoisier, Responsable de l'entreprise individuelle Ravoisier Jacqueline, (nom commercial : Jacqueline, Aide à la Personne) dont le siège social se situe au 5, Rue de martincourt – 60112 Crillon, en date du 19 Janvier 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise individuelle Ravoisier Jacqueline administrée par Madame Jacqueline Ravoisier (nom commercial : Jacqueline, Aide à la Personne) dont le siège social se situe 5, Rue de Martincourt – 60112 Crillon est agréée sous le numéro N28.02.11F060S012 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 28 Février 2011 au 27 Février 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle Ravoisier Jacqueline administrée par Madame Jacqueline Ravoisier (nom commercial : Jacqueline, Aide à la Personne) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise individuelle Ravoisier Jacqueline administrée par Madame Jacqueline Ravoisier (nom commercial : Jacqueline, Aide à la personne) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'entreprise individuelle Ravoisier Jacqueline administrée par Madame Jacqueline Ravoisier (nom commercial : Jacqueline, aide à la personne) est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 28 Février 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

187-

132



AGREMENT : N.28.02.11F060S013

SIRET : 530 442 391 0013

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233 1 à L7233 9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Catherine Pillet pour l'entreprise Pillet Catherine (nom commercial : Espritdom), dont le siège social se situe au 25 rue de Lapomarde – 60230 Chambly, en date du 15 Janvier 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Pillet Catherine administrée par Madame Catherine Pillet (Nom commercial : Espritdom) et dont le siège social se situe 25, Rue de Lapomarde – 60230 Chambly est agréée sous le numéro N28.02.11F060S013 conformément aux dispositions des articles L7231 1, L7232 1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 28 Février 2011 au 27 Février 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Pillet Catherine administrée par Madame Catherine Pillet (nom commercial : espritdom) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Pillet Catherine administrée par Madame Catherine Pillet (nom commercial : espritdom) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 :

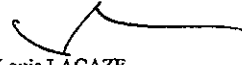
L'entreprise Pillet Catherine administrée par Madame Catherine Pillet (nom commercial : espritdom) est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 28 Février 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie


Jean-Louis LACAZE

133-

134



AGREMENT : N.02.03.11F060S014

SIRET : 530 016 609 00014

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Philippe Picard pour l'entreprise individuelle Picard Philippe (nom commercial : pourquoi pas Philippe ?) dont le siège social se situe au 23, Rue Levallois Perret – 60800 Crepy en Valois, en date du 07 Février 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle Picard Philippe administrée par Monsieur Philippe Picard (nom commercial : Pourquoi pas Philippe ?) et dont le siège social se situe 23, Rue Levallois Perret – 60800 Crepy en Valois est agréée sous le numéro N02.03.11F060S014 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 02 Mars 2011 au 01 Mars 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise individuelle Picard Philippe administrée par Monsieur Philippe Picard est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

L'entreprise individuelle Picard Philippe administrée par Monsieur Philippe Picard est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'entreprise individuelle Picard Philippe administrée par Monsieur Philippe Picard est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 02 Mars 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

135-

135

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 4 mars 2011

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 631T

Réunie le 13 janvier 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 13 juillet 2010, à la S.A.S. « DKR PARTICIPATIONS » en vue de la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO DEPOT », sur une surface totale de vente de 5 900 m² à Thourotte.

137-

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Beauvais, le 1er mars 2011

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 25 février 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par M. Marcel ROBILLARD à un projet de création d'un supermarché d'une surface de vente de 2 095 m² à Beauvais.

Décision n° 2

Réunie le 25 février 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FONCIPIERRE à un projet de création d'un ensemble commercial pour une surface de vente de 5 000 m² à Saint-Maximin.

Décision n° 3

Réunie le 25 février 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CHAMBLY CINEMA à un projet de création d'un cinéma « MEGARAMA » de 11 salles et 1 720 places à Chambly.

138



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Eric DERVILLERS à MONTATAIRE en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 2 ha 94 a 20 de terres situées à MONTATAIRE faisant partie de la parcelle cadastrée ZD 209,
Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL du CHEMIN BLANC (ROUSSILLON) à MONTATAIRE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha 29 a 55 de terres situées à MONTATAIRE incluant la parcelle visée ci-dessus,
Vu la demande présentée par M. Eric DERVILLERS à MONTATAIRE dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre du dépassement du seuil de revenus du foyer fiscal (3120 fois le SMIC),
Vu la demande présentée par l'EARL du CHEMIN BLANC (ROUSSILLON) dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Clermontois : 90 ha),
Vu les biens en cause libres de location,
Vu les biens en cause appartenant à la commune de MONTATAIRE,
Vu la situation personnelle de M. Eric DERVILLERS, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 38 ans et est célibataire,
Vu la situation personnelle des membres de l'EARL du CHEMIN BLANC comprenant 2 associés notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
- Jérôme ROUSSILLON, associé exploitant, 35 ans, marié, 2 enfants de 7 et 5 ans, ,
- Edith ROUSSILLON, associé non exploitante, 58 ans, mariée, 2 enfants non à charge.
Vu la situation personnelle des associés l'EARL du CHEMIN BLANC, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 289 ha de terres, en système polyculture élevage avec un atelier ovin,
Vu la situation personnelle de M. Eric DERVILLERS, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 40 ha 59 de terres, en système polyculture et en ce qu'il exerce une activité de paysagiste,
Vu la situation des biens demandés à proximité des 2 structures en cause,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 janvier 2011,
Considérant la situation personnelle de M. Eric DERVILLERS, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, à titre secondaire, 40 ha 59 de terres, en système polyculture et en ce qu'il exerce une activité de paysagiste,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL du CHEMIN BLANC, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 289 ha de terres, en système polyculture avec un atelier ovin dans un cadre sociétaire et qui se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Eric DERVILLERS et l'EARL du CHEMIN BLANC avec comme associé exploitant, M. Jérôme ROUSSILLON, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que les terres, objet de la demande, sont libres de toute occupation,

Considérant la situation des biens demandés se trouvant à proximité des 2 structures en cause,

Considérant que M. Eric DERVILLERS, jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation, s'est installé en 2007, à titre secondaire, sur une petite structure de 40 ha 59 ; que cette superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises visé dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (seuil de contrôle de la région considérée : 90 ha) alors que M. Jérôme ROUSSILLON, installé en 1997, n'est plus considéré comme jeune agriculteur et que l'EARL du CHEMIN BLANC exploite une superficie supérieure au seuil de contrôle de la région considérée soit 3,21 fois le seuil de contrôle (seuil : 90 ha), et un atelier ovin,

Considérant que la demande de reprise de terre formulée par M. Eric DERVILLERS, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par l'EARL du CHEMIN BLANC : installation progressive de jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation (article 1, b, 2^o du schéma directeur départemental des structures agricoles),

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des 2 demandeurs a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terre formulée par M. Eric DERVILLERS, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par l'EARL du CHEMIN BLANC au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi l'opération projetée par M. Eric DERVILLERS est conforme aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles qui ont pour objectif de privilégier l'installation progressive de jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

M. Eric DERVILLERS est autorisé à exploiter 2 ha 94 a 20 de terres situées à MONTATAIRE, inclus dans la parcelle cadastrée ZD 209, en complément des 40 ha 59 de terres qu'il met en valeur en système polyculture.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

21 FEV 2011

Nicolas DESFORGES

139



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TALLON à CORMEILLES en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 8 ha 12 a de terres situées à PREVILLERS,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Jean-Paul PETIT à PREVILLERS, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu la demande présentée par le GAEC TALLON dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu la demande présentée par M. Jean-Paul PETIT non soumise à autorisation préalable d'exploiter s'agissant d'une exploitation dont la surface mise en valeur se situe au dessous du seuil de contrôle (seuil de la région de la Picardie Verte : 70 ha),
- Vu les biens, objet de la demande, appartenant à Mme Judith VERHILLE à ACHY et Guy DUMEIGE à PREVILLERS,
- Vu l'exploitation des biens par Michelle GRENOT à LIHUS,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC TALLON comprenant 2 associés exploitants, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
- Jérémy, 31 ans, marié, sans enfant,
 - Jean-Marie, 61 ans, marié, 3 enfants non à charge.
- Vu la situation personnelle de M. Jean-Paul PETIT, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 29 ans, célibataire,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC TALLON, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 124 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de M. Jean-Paul PETIT, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 57 ha de terres, en système polyculture avec atelier laitier et atelier viande,
- Vu la situation personnelle de Mme Michelle GRENOT, l'exploitante en place, âgée de 61 ans, qui exploite 22 ha de terres à LIHUS,
- Vu la situation des biens demandés qui se trouvent à 20 km du siège d'exploitation du GAEC TALLON et à 1 km de parcelles déjà exploitées par celui-ci,
- Vu la situation des biens demandés qui se trouvent à 600 m du siège d'exploitation de M. Jean-Paul PETIT et qui jouxtent des parcelles déjà exploitées par celui-ci,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 janvier 2011.
- Considérant la situation personnelle des associés du GAEC TALLON, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 124 ha de terres, en système polyculture, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Jean-Paul PETIT, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite 57 ha de terres, en système polyculture avec atelier laitier et atelier viande et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que M. Jean-Paul PETIT exploite une petite structure de 57 ha dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises visé dans le schéma directeur départemental de structures agricoles (seuil de contrôle : 70 ha) alors que sur le GAEC TALLON exploite une superficie supérieure au seuil de contrôle de la région considérée (seuil : 90 ha),

Considérant la situation des biens en cause qui se trouvent à 600 m du siège de l'exploitation de M. Jean-Paul PETIT et à 20 km du siège de l'exploitation du GAEC TALLON,

Considérant que la demande de reprise de terre formulée par M. Jean-Paul PETIT, jeune agriculteur, installé en 2009 en bénéficiant des aides sur une exploitation principalement d'élevage, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par le GAEC TALLON : agrandissement d'exploitations voisines dont le siège est à moins de 10 km, à temps plein, dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises (article 1, b, 2^o du schéma directeur départemental des structures agricoles),

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, le GAEC TALLON et M. Jean-Paul PETIT, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que Mme Michelle GRENOT, l'exploitante en place, âgée de 61 ans, a décidé volontairement de cesser son activité agricole,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des 2 demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terre formulée par le GAEC TALLON n'est pas prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par M. Jean-Paul PETIT, jeune agriculteur, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi l'opération projetée par le GAEC TALLON n'est pas conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui ont pour objectif de favoriser la priorité à l'agrandissement d'exploitations dont la superficie est inférieure à 1,25 fois UR de région considérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

Le GAEC TALLON à CORMEILLES n'est pas autorisé à exploiter 8 ha 12 de terres situées à PREVILLERS en complément des 124 ha de terres qu'il met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

21 FEV. 2011

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du CHEMIN BLANC (ROUSSILLON) à MONTATAIRE en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha 29 a 55 de terres situées à MONTATAIRE, parcelle cadastrée ZD 209,
Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Eric DERVILLERS à MONTATAIRE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 2 ha 94 a 20 de terres situées à MONTATAIRE inclus dans la parcelle cadastrée ZD 209 visée ci-dessus,
Vu la demande présentée par l'EARL du CHEMIN BLANC (ROUSSILLON) dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Clermontois : 90 ha).
Vu la demande présentée par M. Eric DERVILLERS à MONTATAIRE dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre du dépassement du seuil de revenus du foyer fiscal (3120 fois le SMIC)
Vu les biens en cause libres de location,
Vu les biens en cause appartenant à la commune de MONTATAIRE,
Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du CHEMIN BLANC comprenant 2 associés notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
- Jérôme ROUSSILLON, associé exploitant, 35 ans, marié, 2 enfants de 7 et 5 ans, .
- Edith ROUSSILLON, associé non exploitante, 58 ans, mariée, 2 enfants non à charge.
Vu la situation personnelle de M. Eric DERVILLERS, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 38 ans et est célibataire,
Vu la situation personnelle des associés l'EARL du CHEMIN BLANC, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 289 ha de terres, en système polyculture élevage avec un atelier ovin,
Vu la situation personnelle de M. Eric DERVILLERS, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 40 ha 59 de terres, en système polyculture et en ce qu'il exerce une activité de paysagiste,
Vu la situation des biens demandés à proximité des 2 structures en cause,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 janvier 2011,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL du CHEMIN BLANC, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 289 ha de terres, en système polyculture avec un atelier ovin dans un cadre sociétaire et qui se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Eric DERVILLERS, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, à titre secondaire, 40 ha 59 de terres, en système polyculture et en ce qu'il exerce une activité de paysagiste,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, l'EARL du CHEMIN BLANC avec comme associé exploitant, M. Jérôme ROUSSILLON et M. Eric DERVILLERS, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que les terres, objet de la demande, sont libres de toute occupation,

Considérant la situation des biens demandés se trouvant à proximité des 2 structures en cause,

Considérant que M. Eric DERVILLERS, jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation, s'est installé en 2007, à titre secondaire, sur une petite structure de 40 ha 59 ; que cette superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises visé dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (seuil de contrôle de la région considérée : 90 ha) alors que M. Jérôme ROUSSILLON, installé en 1997, n'est plus considéré comme jeune agriculteur et que l'EARL du CHEMIN BLANC exploite une superficie supérieure au seuil de contrôle de la région considérée soit 3,21 fois le seuil de contrôle (seuil : 90 ha), et un atelier ovin,

Considérant que la demande de reprise de terre formulée par M. Eric DERVILLERS, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par l'EARL du CHEMIN BLANC : installation progressive de jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à installation (article 1, b, 2^o du schéma directeur départemental des structures agricoles),

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des 2 demandeurs a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terre formulée par l'EARL du CHEMIN BLANC n'est pas prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par M. Eric DERVILLERS, jeune agriculteur, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi l'opération projetée par l'EARL du CHEMIN BLANC n'est pas conforme aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles qui ont pour objectif de privilégier l'installation progressive de jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

L'EARL du CHEMIN BLANC (ROUSSILLON) n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 29 a 55 de terres situées à MONTATAIRE (parcelle cadastrée ZD 209), en complément des 289 ha de terres qu'elle met en valeur en système polyculture élevage avec un atelier ovin.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

21 FEB 2011

Nicolas DESFORGES

143

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral
définissant la liste départementale des organisations syndicales
à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les résultats aux élections à la chambre d'agriculture de l'Oise du 31 janvier 2007 (collège des chefs d'exploitation et assimilés),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 définissant la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Vu les nouveaux éléments justifiant de son activité pendant les cinq dernières années apportés par la coordination rurale de l'Oise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er

Sont habilités à siéger dans le département de l'Oise, au titre des organisations syndicales représentatives :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) - Rue Frère Gagne - BP 463 - 60021 BEAUVAIS Cedex
- Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise (JA 60) - Rue Frère Gagne, BP 463 - 60021 BEAUVAIS Cedex
- La Coordination Rurale de l'Oise (CR 60) - 130 Chemin de la Cavée - 80650 VIGNACOURT

Article 2

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 est abrogé.

Article 3

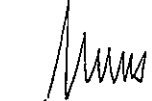
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

10 MARS 2011



Nicolas DESFORGIES

M5-

M5-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

ARRETE

**Relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du document
d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200376
« Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud »**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud »

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi du site d'importance communautaire n°FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud ».
Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction des Territoires de l'Oise
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Général de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Commune de Saint-Martin-le-Noeud

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Chambre d'Agriculture de l'Oise
Fédération départementale de Spéléologie
Fédération de l'Oise des syndicats d'exploitants agricoles
Association « A l'Écoute de la Nature »
Conservatoire Botanique de Bailleul
Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 - Voie et délai de recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

SIGNE LE 25/02/2011

Nicolas DESFORGES

M4-

M7-



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ORTEC ENVIRONNEMENT AGENCE DE
BEAUVAIS REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT
ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 2008 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 3 janvier 2011 présentée par la société ORTEC ENVIRONNEMENT à Beauvais ;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 10 janvier 2011 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 7 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT agence de Beauvais située 29 avenue Blaise Pascal ZA N°2 à Beauvais Numéro RCS: 389 675 018 , représentée par Monsieur Barré Gesril son chef d'agence est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0020 pour une quantité maximale annuelle de 1000 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station de traitement des eaux usées de La Croix Saint Ouen (ARC).

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande

MG

160

expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beauvais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Beauvais par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION


Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 8 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Philippe GUILLARD

152

152



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que par courrier du 14 mars 2011, le directeur administratif de la société Avenir propose un nouveau candidat pour siéger en qualité de titulaire à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en formation publicité, collège des personnes compétentes, au titre des professionnels des entreprises de publicité, en remplacement de l'actuel membre appelé à d'autres fonctions au sein de l'entreprise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est modifié comme suit :

« **FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"**

4) Collège des personnes compétentes

.....

trois professionnels des entreprises de publicité

3^{ème} alinéa :

« titulaire : M. Thierry COURRAULT
société Avenir »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 mars 2011

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général.

Patricia WILLAERT

ASS -

154 -